

- - - -

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

- - -

**OBJET**

**N°2025R268**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue de Genève**

**Travaux de  
manutention  
relatifs à un  
déménagement**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;  
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;  
Vu la demande en date du 27 novembre 2025 de l'entreprise **M.DUCRE S.A.** située au 105<sup>A</sup> route des Jeunes – 1212 GD-LANCY, Suisse, **pour des travaux de manutention relatifs à un déménagement, rue de Genève au niveau du n°114 ;**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – le lundi 5 janvier 2026, de 8h00 à 17h00,** la place de livraison au droit du Spar et les 2 places zone bleue devant le restaurant « Tacos food » seront neutralisées au profit de l'entreprise **M.DUCRE S.A.** mais la circulation routière ne sera pas impactée.

Il n'y aura ni stationnement, ni empiètement sur la chaussée.

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage adapté.

**ARTICLE 3 –** Le stationnement sera interdit sur la zone citée à l'article 1, sous réserve de la mise en place d'une signalisation réglementaire préalable.

**ARTICLE 4 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par et maintenue par l'entreprise **M.DUCRE S.A.**

**ARTICLE 5 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 6 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **M.DUCRE S.A.** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 7 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 8 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 9 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 10 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

26/12/25

- de sa notification le :

26/12/25

FAIT à GAILLARD, le 23 décembre 2025

Le Maire,

Antoine BLOUIN

Pour le Maire et par délégation,



*BP*

Jean-Paul BOSLAND, 1<sup>er</sup> Adjoint